



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

finances

Question écrite n° 2513

Texte de la question

M. Claude Bartolone attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'impossibilité rencontrée par quelques communes de moduler les tarifs d'accès à certains services publics par utilisation du quotient familial. En effet, un récent arrêt du Conseil d'Etat a confirmé l'annulation d'une délibération d'un conseil municipal tendant à fixer des droits d'inscription à un conservatoire municipal de musique en tenant compte des ressources des familles des enfants. Bien que cet arrêt ait sa cohérence, cette conception très formelle du principe d'égalité aboutit à une injustice certaine en écartant de fait les enfants des familles les plus modestes. Il lui demande d'étudier toute solution, même législative, susceptible de régler cette question.

Texte de la réponse

Il s'avère que le Conseil d'Etat, selon une jurisprudence constante, considère que la discrimination tarifaire entre usagers d'un même service public implique, à moins qu'elle ne soit la conséquence d'une loi, qu'il existe entre les usagers des différences de situation appréciables ou que cette mesure soit justifiée par une nécessité d'intérêt général en rapport avec l'objet ou les conditions d'exploitation du service. S'agissant des écoles de musique, la Haute Assemblée fait valoir que les différences de revenus entre les familles des élèves ne sont pas constitutives, en ce qui concerne l'accès au service public, de différences de situation justifiant des exceptions au principe d'égalité qui régit cet accès et qu'il n'existe, eu égard à l'objet du service et à son mode de financement, aucune nécessité d'intérêt général justifiant, pour la fixation des droits d'inscription, une discrimination fondée sur les seules différences de ressources entre les usagers. On pourrait néanmoins soutenir, dès lors que le critère jurisprudentiel arrêté par le Conseil d'Etat pour admettre qu'il puisse être porté atteinte au principe d'égalité d'accès au service public est fondé sur « l'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du service », que l'élévation continue du niveau d'éducation de la population ainsi que l'élargissement concomitant du champ éducatif stricto sensu engendrent une demande sans cesse plus forte d'accès à la culture qui ne saurait plus, du fait du montant des participations financières demandées aux familles, pouvoir rester inaccessible à la majorité des plus modestes d'entre elles et relève bien, ainsi, de l'intérêt général. Dès lors, la prise d'une disposition législative permettant aux collectivités locales d'établir des tarifications basées sur les revenus des familles des élèves fréquentant ces écoles me paraît souhaitable. La mesure est à l'étude en liaison avec le ministère de la culture et de la communication.

Données clés

Auteur : [M. Claude Bartolone](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (6^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2513

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er septembre 1997, page 2757

Réponse publiée le : 27 octobre 1997, page 3742